

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 191

présenté par

M. Valls, M. Urvoas, Mme Karamanli, M. Pupponi, M. Blisko,
M. Le Bouillonnec, M. Valax, M. Jung
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« *Art. 413-13. – La révélation d'une information qui conduit directement ou indirectement à la découverte de l'usage, en application de l'article L. 2371-1 du code de la défense, d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle d'un agent des services spécialisés du renseignement mentionnés au troisième alinéa du même article L. 2371-1 ou de son appartenance à l'un de ces services, lorsqu'elle est commise sciemment, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision concernant l'élément intentionnel de l'infraction.

Il convient de préciser que seuls les agissements malveillants sont réprimés ; à défaut, la révélation volontaire d'une information susceptible d'avoir des conséquences non prévues sur l'identification pour un agent qui utilise un nom d'emprunt par , notamment un journaliste, pourraient tomber sous le coup de la loi.